

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1877.

Crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique et des Finances
pour les exercices 1876 et antérieurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets de la Dette publique et des Finances, pour les exercices 1876 et antérieurs.

Ces crédits sont justifiés par les considérations suivantes :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'EXERCICE 1876.

ART. 2. — Par conventions du 20 avril et du 14 septembre 1876, qui ont été publiées (Chambre des Représentants, session de 1876-1877, *Document* n° 4), un capital nominal de 39,850,000 francs, en dette 3 p. o/o, faisant partie de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873, a été négocié, avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} mai 1876.

Aucune allocation n'étant portée au Budget pour l'intérêt du semestre échu le 1^{er} novembre 1876 dudit capital, ni pour la dotation d'amortissement afférente au même semestre, un crédit supplémentaire de 637,360 francs est demandé pour couvrir ces dépenses.

ART. 3. — Dans la note justificative des modifications proposées au projet de Budget de la Dette publique de l'exercice 1877 (*Document de la Chambre*, n° 4, ci-dessus indiqué), j'ai fait connaître qu'un arrêté royal du 9 septembre 1876, pris en vertu de la loi du 27 mai précédent, a autorisé

l'émission d'un capital nominal de 46 millions de francs en titres de la Dette publique à 4 p. %, afin d'acquitter le prix des lignes de chemin de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873.

Un capital de 6,843,500 francs ayant été créé de ce chef, avec jouissance du 1^{er} mai 1876, une augmentation de 156,870 francs est demandée à l'article 3 du Budget, pour payer le semestre d'intérêt de ce capital échu le 1^{er} novembre suivant.

ART. 22. — Des bons du Trésor, émis en 1875, à 2, 3 ou 4 ans de date, et s'élevant à 5,550,000 francs, ayant été *remboursés par anticipation* pendant l'année 1876, le Trésor a eu à payer sur ce capital des intérêts *pro rata* qui ont été imputés en partie sur le crédit alloué par l'article 22 du Budget de 1876; mais ce crédit n'étant pas suffisant pour en liquider la totalité, il y a lieu d'allouer un crédit supplémentaire de fr. 32,176 65 c^s pour permettre l'imputation de la différence restant à régulariser.

Par suite du remboursement anticipé dont il s'agit, le crédit qui avait été porté au projet de Budget de l'exercice 1877, pour intérêts de bons du Trésor, a été réduit de 222,000 francs.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES DE L'EXERCICE 1876.

ART. 26. — *Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.*

A raison de l'importance des travaux extraordinaires accomplis en 1876, le crédit alloué au Budget est insuffisant. Une somme de 16,500 francs est nécessaire pour payer les dépenses occasionnées par ces travaux.

ART. 31. — *Matériel.*

La direction provinciale de l'Enregistrement du Brabant occupait un local appartenant à l'État, et situé rue du Nord. Ce local ayant dû être évacué pour être démolé, une décision ministérielle du 26 juin 1876 a alloué une somme de 2,500 francs par an, à partir du 1^{er} juillet 1876, pour frais de loyer d'un autre local destiné à cette direction.

Il y a, de ce chef, une insuffisance de crédit de 1,000 francs au Budget de 1876.

CHAPITRE VIII (nouveau).

ART. 41. — *Frais de procédure.*

Une somme de fr. 2,729 19 c^s est demandée pour payer des frais de procédure, se rapportant à l'année 1874, dont la liquidation n'a pu avoir lieu

avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, à cause de la production tardive des pièces justificatives.

ART. 42. — *Traitements du personnel du Domaine.*

Une décision ministérielle du 13 septembre 1876 met à la charge de l'État, à partir de l'année 1874, les frais de surveillance des travaux d'exploitation de la concession de mine de Maizeret, comprise dans la convention conclue entre l'État et la Grande Compagnie du Luxembourg. Par suite du retard apporté par le créancier dans la production de ses titres, la somme qui lui est due, pour 1875, n'a pu être liquidée en temps utile.

ART. 43. — *Matériel.*

Une somme de fr. 692 55 c^s, due pour frais de transport de matériel, en 1875, n'a pu être liquidée à cause de l'insuffisance du crédit alloué au Budget dudit exercice.

ART. 44. — *Dépenses du Domaine.*

La décision ministérielle du 13 septembre 1876, citée plus haut, met également à la charge du Trésor le loyer d'un magasin faisant partie de l'exploitation dont il s'agit.

Il est dû, de ce chef, pour les années 1874 et 1875, une somme de 206 francs.

L'autre partie du crédit demandé, s'élevant à fr. 2,002 10 c^s, est destinée au paiement de différentes sommes qui n'ont pu être acquittées avant la clôture des exercices auxquels elles se rapportent, les justifications ayant été produites tardivement.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts aux divers articles du Budget de la Dette publique de l'exercice 1876, indiqués ci-après, savoir :

ART. 2. — Intérêts à 5 p. % pour le semestre échu le 1^{er} novembre 1876, d'un capital nominal de 59,855,000 fr., formant la partie émise, avec jouissance du 1^{er} mai 1876, de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1875 (*Moniteur*, n° 120), et des lois subséquentes prévues par le § final de l'article 1^{er} de ladite loi, ci fr. 597,525 »

Dotations de l'amortissement.

20 centimes p. % de ce capital pour le même semestre. 59,855 »

ART. 3. — Intérêts à 4 p. % pour le semestre échu le 1^{er} novembre 1876, d'un capital nominal de 6,845,500 francs, ajouté à l'emprunt créé par la loi du 27 juillet 1874, en vertu de la loi du 27 mai 1876 et émis avec jouissance du 1^{er} mai 1876, en conformité de l'arrêté royal du 9 septembre suivant 156,870 »

ART. 22. — Intérêts bonifiés sur des bons du trésor émis en 1875, à 2, 5 ou 4 ans de date, et qui ont été remboursés, par anticipation, en 1876. 52,146 65

TOTAL. fr. 806,576 65

ARTICLE 2.

Des crédits supplémentaires sont ouverts aux articles du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1876, indiqués ci-après, savoir :

ART. 26. — <i>Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre</i>	fr. 16,500 »
ART. 31. — <i>Matériel</i>	1,000 »

CHAPITRE VIII (nouveau).

ART. 41. — <i>Frais de procédure, exercice 1874.</i>	2,729 49
ART. 42. — <i>Traitement du personnel du</i>	
<i>Domaine, exerc.</i> { 1874. 100 96 }	201 92
{ 1875. 100 96 }	
ART. 43. — <i>Matériel, exercices 1875.</i>	692 55
ART. 44. — <i>Dépenses du Domaine,</i>	
<i>exercices.</i> { 1873 304 95 }	2,208 10
{ 1874 1,710 30 }	
{ 1875 492 85 }	
TOTAL.	<u>fr. 25,531 76</u>

ART. 5.

Ces crédits, s'élevant ensemble à fr. 829,708 41 c^t, seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

